



Direction Générale des Services  
Direction des Finances  
Affaire suivie par [REDACTED]  
① [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : JPM/AMD  
Vos réf. : GR/20/611

Monsieur André PEZZIARDI  
Président de la Chambre Régionale  
des Comptes Occitanie  
500, avenue des Etats du Languedoc  
CS 70755  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

ALBI, le jeudi 11 juin 2020

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, par courrier en date du 13 mai 2020, le rapport d'observations définitives concernant le contrôle des comptes de la gestion de la société d'économie mixte locale Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) pour les exercices 2013 à 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L 243-5 du code des juridictions financières, vous voudrez bien prendre en compte ma réponse portant sur les seuls points concernant les deux projets pour lesquels la CACG était concessionnaire du Département du TARN.

### **Sur le point 3-2-1-3 : la réhabilitation des installations de la Vère**

Dans le rapport, il est indiqué que la CACG a continué à gérer le réservoir dit de Fourogue après la réalisation des travaux en 1998. Ceci est exact, puisque, comme mentionné le tribunal administratif de Toulouse a prononcé le 16 octobre 1997 un sursis à exécution de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et d'utilité publique les travaux, suivant l'avis défavorable du commissaire enquêteur. La Cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel de Monsieur le Préfet du Tarn contre ce jugement.

Comme vous l'indiquez également, en qualité de titulaire de la concessionnaire d'aménagement, la CACG est donc restée exploitante d'un ouvrage réalisé mais sans existence juridique.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Préfet du Tarn a accepté par arrêté la mise en œuvre d'autorisations de prélèvement pour les exploitants agricoles. Une convention a été signée le 21 juillet 1998 entre ces derniers et la CACG. C'est donc celle-ci et non le Département qui a fixé à l'époque le tarif (156 francs / ha). Comme vous le relevez dans le rapport, Il s'est avéré ultérieurement insuffisant pour permettre à la CACG d'équilibrer ses charges. Cette situation était due aux manques de souscripteurs et de volumes vendus par rapport à l'évaluation initialement réalisée par la CACG elle-même.

Le Département n'était pour rien dans la situation de vide juridique rencontrée.

Dans le rapport, il est constaté que la concession s'est terminée en avril 2014 et que la CACG a exploité le site sans titre jusqu'en avril 2019. Cette période a été mise à profit d'une part pour lui permettre la réalisation de travaux de remise à niveau de cet équipement et d'autre part, pour effectuer la régularisation administrative de la situation juridique et le transfert du réservoir au Département ; ce qui effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Sur le point 3-2-4-1 : l'abandon du projet de SIVENS**

Je tiens tout d'abord à préciser que l'arrêt du projet s'est effectué à la demande de l'Etat. Au-delà, votre analyse de la situation m'apparaît conforme à la situation constatée. La signature du protocole d'accord transactionnel en décembre 2015 a permis au Département de régler à la CACG la totalité des frais engagés par cette dernière dans le cadre de la Convention Publique d'Aménagement signée entre les deux parties, ce qui est normal.

Le préjudice est effectif pour la CACG sur le plan des frais annexes et de l'image. Elle a accepté de verser une part de l'indemnité accordée aux exploitants agricoles pénalisés par la longue période d'occupation et de dégradation de la zone de travaux.

C'est cependant le Département, et non la CACG, qui a subi ultérieurement toutes les obligations et contraintes réglementaires suites à l'abandon du projet initial.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

**Le Président du Conseil départemental,**



**Christophe RAMOND**